

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la S.A.S SUEZ RV Centre Est à SAINT-GENIS-POUILLY**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.181-1, L.511-1, L.512-1, L.512-7 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 autorisant la société S.A. M.O.S. à exploiter une installation de transit, tri, regroupement de déchets sur le territoire de la commune de SAINT-GENIS-POUILLY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2011 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SA SITA Centre Est à SAINT-GENIS-POUILLY ;
- VU le changement de nom de l'entreprise du 1^{er} juillet 2016 au bénéfice de SUEZ RV Centre Est ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2022 rédigés à l'issue de la visite d'inspection réalisée sur site le 14 décembre 2021 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 11 janvier 2022 transmettant à la SAS SUEZ RV Centre Est copies de son rapport rédigé suite à la visite du 14 décembre 2021 ainsi que du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU les observations de la SAS SUEZ RV Centre Est transmises par courrier du 04 février 2022, reçu en préfecture le 16 février 2022 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite de l'installation de transit, tri, regroupement de déchets exploitée par SUEZ RV Centre Est, effectuée par l'inspection des installations classées, que les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux fixées au point « 6.5.2 : qualité des effluents rejetés » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 2001 modifié ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que la SAS SUEZ RV Centre Est a programmé en 2022 des travaux sur le réseau de collecte et le système de pré-traitement des eaux pluviales du site ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SAS SUEZ RV Centre Est de satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables, en vertu du code de l'environnement, aux installations qu'elle exploite ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de laisser à la SAS SUEZ RV Centre Est un délai nécessaire à la réalisation des travaux programmés en 2022 et des prélèvements des rejets aqueux à l'issue de ces travaux ;

CONSIDERANT que les travaux ne seront pas réalisés en période hivernal et que les prélèvements peuvent donc être effectués avant la fin de l'année 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -**Article 1 – Mise en demeure**

En application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, la SAS SUEZ RV Centre Est est mise en demeure dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé 388, rue du Mont Blanc – Zone Artisanale à SAINT-GENIS-POUILLY (01 630) de respecter, avant le 31 décembre 2022 au plus tard, les prescriptions du point « 6.5.2 : qualité des effluents rejetés » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 2001 modifié.

Article 2 – Transmission des justificatifs

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans les délais fixés à l'article premier, tous les justificatifs nécessaires permettant de démontrer la conformité de ses installations aux exigences de l'article premier.

Article 3 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Article 4 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 5 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-GENIS-POUILLY pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la S.A.S SUEZ RV Centre Est - UNIVERSAONE 18, rue Félix Mangini - LYON ;

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de GEX et NANTUA,
- au maire de SAINT-GENIS-POUILLY,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 3 mars 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER